



PREFET DE L'OISE

-----

Arrêté portant règlement d'eau de l'aire de ralentissement des fortes crues de l'Oise  
sur le secteur de Longueil-Sainte-Marie

-----

**LE PREFET DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive cadre sur l'eau ;

Vu l'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 portant simplification, harmonisation et adaptation des polices de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche et de l'immersion des déchets ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau et de la pêche compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2004 portant déclaration d'utilité publique de l'aire de ralentissement des fortes crues de l'Oise sur le secteur de Longueil-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2007 portant création de la Délégation Inter-Services de l'Eau et de Milieux Aquatiques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en date du 20 novembre 2009 ;

Vu le rapport du service police de l'eau et des milieux aquatiques en date du 26 octobre 2012 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Oise en date du 15 novembre 2012 ;

Vu la réponse en date du 5 décembre 2012 de l'Entente Oise Aisne au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE - 1 OBJET**

Le présent règlement d'eau a pour objet de fixer et régir les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de ralentissement des fortes crues de l'Oise sur les communes de Chevrières, Houdancourt, Longueuil-Sainte-Marie, Rhuis, Rivecourt, Pont-Sainte-Maxence, Pontpoint et Verberie.

### **ARTICLE - 2 RESPONSABILITÉS DE L'ENTENTE OISE AISNE**

L'Entente Oise Aisne est responsable du respect des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégataire au sens de la loi du n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le Préfet.

Si tel est le cas, il doit aviser le service police de l'eau et de la pêche du nom du concessionnaire ou mandataire, ainsi que de l'exploitant. Il doit en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

### **ARTICLE - 3 CARACTÉRISTIQUES DU SITE ET DES OUVRAGES**

#### **3.1 Définitions des crues**

Les fortes crues de l'Oise correspondent aux crues qui seront écrêtées par le site. Elles atteignent la cote 5,70 à l'échelle de Venette, soit 32,81 m NGF.

L'appellation « crues importantes » correspond à des crues qui sont susceptibles d'atteindre cette cote de 5,70. Une crue est classée dans la catégorie des crues importantes à partir des différentes simulations hydrauliques qui sont faites alors que les secteurs en crues se situent à une dizaine de jours de Venette. Ces simulations hydrauliques peuvent être élaborées soit par le service de prévision des crues Oise Aisne, soit par l'Entente, soit par une autre source.

Une marge d'appréciation doit être appliquée pour cette crue dont la cote estimée à Venette n'est que théorique.

### 3.2 Caractéristiques générales du site

L'aire de ralentissement des fortes crues de l'Oise est constituée :

- d'une plaine d'expansion des crues en rive droite et gauche de l'Oise,
- de cinquante sept étangs issus d'anciennes exploitations de matériaux, dont vingt neuf sont concernés par une gestion des niveaux d'eau,
- d'un réseau de fossés et ruisseaux.

L'aire est aménagée en cinq sites hydrauliquement indépendants :

- site de Verberie – en rive gauche amont :
  - La Corroie
  - La Plaine d'Herneuse
- site de Pontpoint – Pont-Sainte-Maxence en rive gauche aval.
- site de Longueil-Sainte-Marie – Rivecourt en rive droite amont,
- site de Chevrières – Houdancourt en rive droite aval,

Les éléments constitutifs de ces sites sont :

- des **casiers** : ouvrages de stockage des eaux de crues. Les cinq casiers sont appelés C1 à C5 et sont principalement constitués d'étangs ;
- des **remblais de ceinture de bassins** : Ils viennent compléter les endiguements naturels pour fermer les casiers (R1 à R7) ;
- des **étangs** : les éléments de stockage des casiers. Les étangs faisant l'objet d'une gestion sont caractérisés par :
  - une **cote maximale de rabattement hivernale** correspondant au niveau minimal d'abaissement du plan d'eau pendant la période d'exploitation hivernale définie à l'article 4,
  - une **cote maximale de rabattement avant un épisode de crue** correspondant au niveau minimal auquel peut être amené le plan d'eau pour une gestion en crue définie à l'article 4,
  - une **cote maximale de gestion** de l'aménagement correspondant au niveau auquel pourra être amené le plan d'eau hors période d'exploitation hivernale et de crue pour les autres usages des étangs.
- des **ouvrages de liaisons** : ouvrages reliant les étangs entre eux ou avec un fossé permettant la vidange ou le remplissage des étangs, constitués par :
  - des **buses** de liaison : ouvrages servant principalement à la mise en communication des étangs et permettant une gestion des niveaux d'eau, caractérisés par leur cote de fond et leur diamètre,
  - des **chenaux** de liaison : ouvrages à sec en situation normale, permettant un transfert important d'eau d'un étang à l'autre lors du remplissage du casier, et caractérisés par leur cote de fond et leur largeur,
  - des **dalots** : ouvrages venant se substituer aux chenaux secs dans le cas de franchissement d'une voie de circulation, caractérisés par leur cote de fond et leur dimensions.

- des **ruisseaux et fossés de liaison** : ouvrages servant à la connexion hydraulique des casiers,
- des **déversoirs** : ouvrages servant au remplissage des casiers, caractérisés par l'altitude de leur seuil et leur largeur,
- des **vannes** : ouvrages servant à la régulation des niveaux des plans d'eau des casiers, caractérisés par leurs dimensions.

### 3.3 Site de Verberie : Casier C1 Remblais de ceinture de bassins

Remblais	Nom usuel / Lieu-dit	Cote minimale	Longueur	Hauteur maxi
R6	Plaine d'Herneuse	33,15	598,85 m	1,85
R7	Plaine d'Herneuse	33,15	1 052,23 m	1,95

#### Étangs

Étang	Nom usuel / Lieu-dit	Ouvrages de contrôle du rabattement	Cote maximale de rabattement hivernal (m)	Cote maximale de rabattement avant un épisode de crue importante (m)	Cote maximale avec gestion de l'aménagement (m)
K1	Plaine d'Herneuse	V3	30,50	30,00	31,00
K2 a	Plaine d'Herneuse	V3	30,50	30,00	31,00
K2b	Plaine d'Herneuse	V3	30,50	30,00	31,00
K3	Plaine d'Herneuse	V3	30,50	30,00	31,00
K4	Les Remises d'Herneuse	V3	30,50	30,50	31,00
K5	Les Remises d'Herneuse	V3	30,50	30,00	31,00

#### Liaisons

N°	Type	Liaison	Fond du chenal sec (cote en m NGF)	Ouvrage de franchissement	Largeur (m)
L41	Chenal	K2a → K2b	31,20	-	15 m
L43	Dalot	K1 → K2a	31,00	dalot 2x1,5(ht)	

N°	Type	Liaison	Fil d'eau amont (cote en mNGF)	Diamètre buse (m)
L41	Buse	K2a → K2b	29,60	0,80
L42	Buse	K1 → K5	29,70	0,60
L43	Buse	K1 → K2a	29,50	1,00
L44	Buse	K3 → ru de godru	29,30	2 x 1,00
L45	Buse	K3 → K4	30,50	1,00

### Vannes et déversoirs

N°	Type	Alimentation par	Cote (m NGF)	Largeur (m)
S1	Seuil	Fossé Creusette	32,00	20

N°	Type	Axe de liaison	Étangs régulés (vidange ou remplissage)	Section (m <sup>2</sup> )
V3	Vanne	Fossé connecté à l'Oise	Remplissage et vidange des étangs K1 à K5	1,44 (1,2 x 1,2)

### 3.4 Site de Verberie : Casier C2

#### Remblai de ceinture de bassins

Remblai	Nom usuel / Lieu-dit	Cote minimale	Longueur	Hauteur maxi
R5	La Corroie	33,00	710,41 m	1,95

### Étangs

Étang	Nom usuel / Lieu-dit	Ouvrages de contrôle du rabattement	Cote maximale de rabattement hivernal (m)	Cote maximale de rabattement avant un épisode de crue importante (m)	Cote maximale avec gestion de l'aménagement (m)
K6	La Corroie	V10	29,70	29,70	30,20

### Liaisons

N°	Type	Liaison	Fond du fossé (cote en m NGF)	Ouvrage de franchissement
L30	Fossé	K6 → zone humide	29,50	Vanne
L31	Fossé	Zone humide * frayère	29,50	Batardeau
L32	Fossé	Zone humide * étang	29,50	Batardeau

### Vannes et déversoirs

N°	Type	Axe de liaison	Fonction	Section (m <sup>2</sup> )
V10	Vanne	Fossé connecté à l'Oise	Remplissage et vidange de l'étang K6	3,20 (2,00 x 1,60)

### 3.5 Site de Pontpoint – Pont-Sainte-Maxence : Casier C3

#### Remblais de ceinture de bassins

Remblais	Nom usuel / Lieu-dit	Cote minimale	Longueur	Hauteur maxi
R1	L'Evêché/ la boucle de Pontpoint	31,80	2 077,98 m	1,80 m
R2	L'Evêché/ la boucle de Pontpoint	32,00	1 183,67 m	1,20 m

R3	Les Frayers	31,60	210,00 m	1,56 m
R4	Les Hautes Lanternes	31,10	827,22 m	0,80 m

### Étangs

Étang	Nom usuel / Lieu-dit	Ouvrages de contrôle du rabattement	Cote maximale de rabattement hivernal (m)	Cote maximale de rabattement avant un épisode de crue importante (m)	Cote maximale avec gestion de l'aménagement (m)
K47	Terre Hannequin	V9 - V7	28,80	28,30	29,20
K48	Le Quesnoy	Étang non régulé			
K49	La Vigne Feuillette	V9 - V7	28,80	28,30	29,20
K50	Les Prés Very	V9 - V7	28,80	28,30	29,20
K51	Les Prés Very	V9 - V7	28,80	28,30	29,20
K52	Les Prés Very	V9 - V7	28,80	28,30	29,20
K54	Les Longues Rayes	V9 - V7	28,80	28,30	29,20
K55	La Terre Pourrie	V9 - V7	28,80	28,30	29,20
K57	Le fond Margene	V9 - V7	28,80	28,30	29,20
K58	Le fond Margene	V9 - V7	28,80	28,30	29,20
K59	La Jonquoise	V9 - V7	28,80	28,30	29,20
K60	La Ferme de l'Evêché	V9 - V7	28,80	28,30	29,20
K80	Les Frayers	Étang non régulé			

### Liaisons

N°	Type	Liaison	fond du chenal sec (cote en m NGF)	Ouvrage de franchissement	Largeur (m)
L3	Chenal	K51 → K52	29,50	passage à gué	15 m
L4	Chenal	K50 → K51	29,50	passage à gué	15 m
L5	Chenal	K49 → K50	29,50	passage à gué	15 m
L6	Chenal	K49 → K47	29,20	dalot 2x1,50(ht)	
L7	Chenal	K54 → K49	29,20	dalot 2x1,50(ht)	

N°	Type	Liaison	Fil d'eau amont (cote en m NGF)	Diamètre buse (m)
L3	Buse	K51 → K52	27,90	0,80
L4	Buse	K50 → K51	28,00	0,60
L5	Buse	K49 → K50	28,00	0,60
L6	Buse	K49 → K47	27,70	2 x 1,20
L7	Buse	K54 → K49	27,70	2 x 1,20

L.8	Buse	K58→K54	27,50	3 x 1,20
L.9	Buse	K58→K57	27,50	1,20
L.10	Buse	K59→K58	27,50	1,20
L.14	Buse	K55→Oise	28,30	0,60
L.19	Buse	K54→Oise	27,50	2 x 1,20

N°	Type	Liaison	Fil d'eau amont (cote en m NGF)
L.12	fond du chenal en eau	K58→K60	28,30
L.17	fond du chenal en eau	K60→K58	28,00

#### Vannes et déversoirs

N°	Type	Bassin	Cote (m NGF)	Largeur (m)
S3	Seuil	K58	30,80	55

N°	Type	Axe de liaison	Fonction	Section (m <sup>2</sup> )
V7	Vanne	Fossé connecté à l'Oise	Vidange des étangs K47 et K49 à K60	1,44 (1,2 x 1,2)
V9	Vanne	Fossé des Dames	Vidange des étangs K47 et K49 à K60	1,44 (1,2 x 1,2)
V4	Batardeau	Fossé des Dames	Maintien du niveau de la nappe dans le casier C3 en période estivale	

### 3.6 Site de Longueil-Sainte-Marie – Rivecourt : Casier C.4

#### Remblais de ceinture de bassins

Néant.

#### Étangs

Étang	Nom usuel / Lieu-dit	Ouvrages de contrôle du rabattement	Cote maximale de rabattement hivernal (m)	Cote maximale de rabattement avant un épisode de crue importante (m)	Cote maximale avec gestion de l'aménagement (m)
K8	Queue de Rivecourt	B39	30,80	30,80	30,80
K9	L'abbaye		Étang non régulé		
K10	Base Nautique de Longueil-Sainte- Marie		Étang non régulé		
K11	Marais de Longueil		Étang non régulé		
K12	Martin Pêcheur	V11	31,00	30,30	31,30
K13	Renard	V11	31,00	30,30	31,30
K14	Héron	V11	30,90	30,30	31,30

K15	Atila	V11	30,90	30,30	31,30
K16	Sanglier	V11	30,90	30,30	30,90
K17	Bois d'Ageux			Étang non régulé	
K20	Bois d'Ageux			Étang non régulé	
K22	Barrage	VE1	29,60	29,20	30,10
K23	Les Ormelets			Étang non régulé	
K24	Les Ruminées	VE3	29,60	29,25	
K25	Les grandes Mamères			Étang non régulé	
K27	Les grandes Mamères			Étang non régulé	
K28	La Chevriotte			Étang non régulé	
K29	Le Bois Mineuse			Étang non régulé	
K30	La Mineuse Est			Étang non régulé	
K70	La Mineuse			Étang non régulé	

#### Liaisons

N°	Type	Liaison	Fil d'eau amont (cote en m NGF)	Diamètre buse (m)
L34	Buse batardable	K13 → ru des Ruminées	30,50	0,80
L37	Buse batardable	K14 → ru des Ruminées	30,50	0,80
L38	Buse batardable	K12 → ru des Ruminées	30,50	0,80
L36	Buse batardable	K14 → K15	30,50	0,80
L35	Buse batardable	ru des Ruminées → K16		

#### Vannes et déversoirs

N°	Type	Bassin	Cote (m NGF)	Largeur (m)
SE1	Seuil	K22	31,7	20

N°	Type	Axe de liaison	Fonction	Section (m <sup>2</sup> )
V5	Vanne	Ru Gaillant	Vidange et remplissage du casier C4	3,20 (2,00 x 1,60)
V11	Vanne	Ru des Ruminées	Vidange et remplissage de K12 à K16	1,44 (1,20 x 1,20)



VE1	Vanne	Ru Caillant	Vidange et remplissage de K22	1,00 (1,00 x 1,00)
VE3	Vanne	Ru des Ruminées	Vidange et remplissage de K24	1,00 (1,00 x 1,00)

### 3.7 Site de Chevières – Houdancourt : Casier C5

#### Remblais de ceinture de bassins

Néant

#### Étangs

Étang	Nom usuel / Lieu-dit	Ouvrages de contrôle du rabattement	Cote maximale de rabattement hivernal (m)	Cote maximale de rabattement avant un épisode de crue importante (m)	Cote maximale avec gestion de l'aménagement (m)
K32	Les Taillis			Étang non régulé	
K33	Les Taillis			Étang non régulé	
K34	Etangs des communes			Étang non régulé	
K35	Les Prés surs			Étang non régulé	
K36	Étang du Bois Collard			Étang non régulé	
K37	Marais du bois d'Amont			Étang non régulé	
K38	Marais du Bois d'Amont			Étang non régulé	
K41	Les Pétrons			Étang non régulé	
K42	La Plaine du Marais			Étang non régulé	
K66	Esquillons	V1	28,80	28,80	29,00
K71	Marais du Bois d'Amon			Étang non régulé	
K72	Marais du Bois d'Amon			Étang non régulé	

#### Liaisons

N°	Type	Liaison	Fil d'eau amont (cote en m NGF)
L66	Fossé	K66 → fossé du Quesnoy	28,80

### Vannes et déversoirs

N°	Type	Axe de liaison	Fonction	Section (m <sup>2</sup> )
V1	Vanne	Ru Quesnoy	Vidange et remplissage de K66	3,20 (2,00 x 1,60)
V2	Vanne	Ru de Nancy		3,20 (2,00 x 1,60)

## ARTICLE - 4 AUTRES OUVRAGES ET OUVRAGES PARTICULIERS

### 4.1 Ouvrage situé en-dehors des casiers

Étang	Nom usuel / Lieu-dit	Fonctionnement
K26	Saint Corneil	Gestion effectuée par le gestionnaire de la ZAC Paris-Oise
K43	Le Trésor	Étang non régulé
K44	Le Quesnoy	Étang non régulé
K45	Le Quesnoy	Étang non régulé
K46	Le Quesnoy	Étang non régulé

### 4.2 Ouvrages contribuant au fonctionnement de l'ouvrage dont la gestion ne relève pas de l'Entente Oise Aisne

Les ouvrages VE1, VE3 et SE1 et les étangs K22, K24, K25, K26 et K27 participent au fonctionnement de l'ouvrage de ralentissement dynamique des fortes crues de l'Oise. Ils sont gérés et entretenus par le gestionnaire de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Paris-Oise dans le cadre du fonctionnement des mesures compensatoires de l'aménagement de la ZAC.

## ARTICLE - 5 DISPOSITIONS IMPOSÉES À L'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

### 5.1 Principe de fonctionnement de l'aire

L'aire de ralentissement dynamique de crue stocke les volumes de crues correspondant aux pointes de crues importantes afin d'écrêter les hydrogrammes de crues. Elle est gérée de manière à avoir un minimum d'impact sur les crues faibles pouvant entraîner une inondation anticipé par rapport à l'état initial.

La gestion des ouvrages consiste en la régulation des niveaux des plans d'eau avec un abaissement de ceux-ci en cas de prévision de crue susceptible de mettre en service l'ouvrage, afin d'optimiser la capacité de stockages des différents plans d'eau. Les ouvrages de régulation sont alors gérés pour permettre le remplissage des casiers de manière gravitaires afin d'assurer l'écrêtement de la pointe de crue tout en préservant la sécurité des ouvrages.

### 5.2 Gestion hors crue en période estivale

Du 1er mai au 15 octobre, les ouvrages sont gérés de manière à maintenir les niveaux des plans d'eau nécessaires aux activités dans la limite des cotes maximales de gestion définies pour chaque plan d'eau à l'article 3.

L'ouvrage V4 est fermé par un batardeau afin de maintenir un niveau d'eau suffisant dans le fossé des Dames pour le maintien des plans d'eau.

Les vannes contrôlant les écoulements des rivières et des fossés (vannes V1, V2 et V5) sont maintenues ouvertes durant cette période.

### 5.3 Gestion hors crue en période hivernale

A partir du 15 octobre et jusqu'au 30 avril, les plans d'eau sont abaissés au niveau des cotes de rabattement hivernales définies pour chaque plan d'eau à l'article 3, afin de permettre une vidange rapide en cas de survenue d'une crue. La gestion des vannes s'effectue de manière similaire à la gestion en période estivale.

L'ouvrage V4 est maintenu ouvert.

### 5.4 Gestion en période de crue

En cas de prévision de crues susceptible de mettre en service l'aire de ralentissement et en concertation avec le service de prévision des crues Oise Aisne, les plans d'eau sont abaissés de manière à accroître la capacité de stockage des casiers, jusqu'aux niveaux des cotes de rabattement maximales définies pour chaque plan d'eau à l'article 3.

Les vannes de régulation des étangs et celles contrôlant les écoulements des rivières et fossés permettant le remplissage gravitaire des casiers sont fermées pour éviter le remplissage en début de crue.

Au fur et à mesure de la crue de l'Oise, les casiers sont alimentés par les eaux de l'Oise de selon les modalités suivantes :

Ouvrages entrant en service	Cote locale ( au droit de chaque ouvrage)	Casiers remplis	Cote à Venette
V10	31,40 m NGF	C2 -Étang de la Corroie	5,70 m 32,81 m NGF
SE1	31,85 m NGF	C4 - Étang du Barrage	5,90 m 33,01 m NGF
S3	30,80 m NGF	C3 -Étangs de Pontpoint-Pont-Sainte-Maxence par le déversoir sur l'étang K58 au lieu dit « le Grand Bosquet »	6,00 m 33,11 m NGF
S1	32,00 m NGF	C1 -Étangs de Verberie amont par le déversoir sur l'étang K2a au lieu dit la plaine d'Herneuse	6,10 m 33,21 m NGF
		C4 et C5 - Étangs de la rive droite (Longueil-Sainte-Marie, Chevières) par l'intermédiaire de vannages	
V5	31,40 m NGF	V5 ru de Gaillant	6,19 m 33,30 m NGF
V1	31,00 m NGF	V1 fossé du Quesnoy	6,19 m 33,30 m NGF
V2	31,15 m NGF	V2 ru de Nancy	

## 5.5 Vidange post-crue

Après remplissage total ou partiel des casiers, ceux-ci sont vidangés de manière gravitaire par ouverture des différentes vannes lors de la décrue de l'Oise. Cette vidange devra être effectuée de sorte à ne pas aggraver les conséquences des inondations, en particuliers en aval de l'aire, et à préserver la sécurité des ouvrages.

Ouvrages	Cote locale ( au droit de chaque ouvrage)	Cote indicative à l'échelle de Venette	
V1	Vidange avec la décrue		
V2	Vidange avec la décrue		
V3	30,60 m NGF	4,70 m	31,81 m
V5	29,90 m NGF	4,70 m	31,81 m
V7 & V9	29,60 m NGF	4,70 m	31,81 m
V10	30,40 m NGF	4,70 m	31,81 m

## ARTICLE - 6 ENTRETIEN

L'Entente Oise Aisne doit constamment maintenir en bon état les ouvrages et leurs accès, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Les dates des travaux prévisibles nécessitant le non-respect ou la réduction des prescriptions édictées par le présent arrêté doivent être communiquées au service police de l'eau et de la pêche qui pourra édicter, au cas par cas, des prescriptions particulières.

En tout état de cause, l'Entente doit prendre avis auprès de ce service au moins un mois avant les opérations, en précisant la période choisie et les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire les impacts sur le milieu naturel.

## ARTICLE - 7 GESTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle des plans d'eau, toutes les dispositions devront être prises par l'exploitant pour limiter la pollution et éviter une diffusion vers les autres plans d'eau ou la rivière.

Le service de police de l'eau devra être immédiatement informé de toute pollution et des dispositions prise par l'exploitant.

## ARTICLE - 8 MODALITÉ DE SURVEILLANCE ET DE TRANSMISSION DE L'INFORMATION

### 8.1 Modalité de surveillance générales

L'exploitant met en place tous les appareils de mesure de hauteur et de débit nécessaires au contrôle de l'application du présent règlement. En particulier les niveaux amont et aval de chaque vanne devront être mesurés de manière à contrôler les manœuvres de vidange et de remplissage des casiers.

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel sont consignés les manœuvres des ouvrages, les travaux d'entretien et les mesures relevées sur le site.

## **8.2 Transmission de l'information**

Les données de mesure des niveaux de l'Oise au droit du site sont mises à disposition des services de prévision des crues Oise Aisne en temps réel. Les modalités de mise à disposition sont formalisées avec les services de prévision des crues Oise Aisne. L'exploitant informe immédiatement ces services des manœuvres effectuées sur les ouvrages du site susceptibles d'avoir une influence sur la ligne d'eau en période de crue.

L'exploitant tient à disposition du service de police de l'eau l'ensemble des données des surveillances. Il lui transmet chaque année, en fin de saison de crue, un rapport d'exploitation du site.

L'exploitant informe le gestionnaire du Domaine Public Fluvial de la rivière Oise des manœuvres effectuées sur les ouvrages du site et leurs conséquences sur la gestion de la ligne d'eau de la rivière et la navigation.

L'exploitant informe les gestionnaires des plans d'eau du site de la vidange des étangs hors période de crue, ainsi que des vidanges complémentaires en cas de prévision de crue importante.

## **ARTICLE - 9 MANUEL PORTANT APPLICATION DU RÉGLEMENT D'EAU**

Les modalités détaillées de gestion, d'exploitation et de surveillance des ouvrages doivent être précisées dans un manuel portant application du règlement d'eau (MARE). Il doit être élaboré par l'Entente Oise Aisne dans un délai de 6 mois à partir de la notification du présent arrêté. Ce MARE :

- contient un dossier de l'ouvrage intégrant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- comporte une description de l'environnement de l'ouvrage et du bief amont (prise d'eau, frayères, ...) ;
- décrit l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et précise les consignes écrites afférentes ;
- décrit également les modalités de l'auto-surveillance prescrite à l'article 7 ;
- fixe les dispositions mises en œuvre pour prévenir les autorités de tout incident se produisant sur les ouvrages. Il définit, le cas échéant, les états de veille et d'alerte, ainsi que la conduite à tenir en période d'étiage sévère, ne permettant pas d'assurer les dispositions de l'article 4 (consignes d'exploitations, plan de gestion des étiages s'il existe ou arrêté sécheresse) ;
- est assorti d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien, au dispositif d'auscultation ou aux mesures de surveillance de l'ouvrage.

Le MARE est soumis au service chargé de la police de l'eau pour visa.

## **ARTICLE - 10 CONTRÔLES**

### **10.1 Prescription générale**

L'exploitant doit permettre, en permanence, l'accès au site des personnes mandatées pour l'exécution des contrôles du respect de la conformité aux prescriptions figurant au présent arrêté.

### **10.2 Contrôles inopinés**

Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant au présent arrêté.

L'exploitant tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles le manuel portant application du règlement d'eau (MARE).

## **ARTICLE - 11 CARACTÈRE DE L'ARRÊTÉ**

Lorsque le bénéfice de l'arrêté d'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du Préfet.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

## **ARTICLE - 12 RÉSERVES DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE - 13 PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Chevières, Houdancourt, Longueil-Sainte-Marie, Rhuis, Rivecourt, Pont-Sainte-Maxence, Pontpoint et Verberie.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Longueil-sainte-Marie pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du maire concerné.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins un an.

#### ARTICLE - 14 VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

#### ARTICLE - 15 EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Longueil-Sainte-Marie, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Longueil-Sainte-Marie.

A Beauvais, le 28 DEC. 2012  
Pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général  
le sous-préfet  
Hubert VERRET

